



Arrêté

concernant la circulation routière

Liste complétive n°72

(Du 12 octobre 2011)

Type d'arrêté: Création de cases pour personnes à mobilité réduite

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Numa-Droz (place)

Signal 5.14 O.S.R et marque 6.23 O.S.R. :

Marquage d'une nouvelle case pour personnes à mobilité réduite, ceci au sud-ouest de l'immeuble n°12 de la place précitée.

Art. 2.-

Louis-Favre (rue)

Signal 5.14 O.S.R et marque 6.23 O.S.R. :

Marquage d'une nouvelle case pour personnes à mobilité réduite, ceci à l'extrémité est de la rue, soit au nord de l'immeuble n°1 de la rue en question.

Art. 3.-

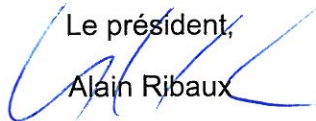
Le présent arrêté peut être obtenu au poste de police, faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou consulté sur le site internet www.policeneuchatel.ch.

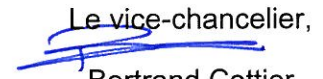
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 OCT. 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

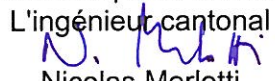
Le président,

Alain Ribaux

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Neuchâtel, 26 OCT. 2011

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.